DEMANDE D'EQUIVALENCE DE DIPLOMES ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE POUR L'ACCES AUX CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

(Dispositions applicables aux concours ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise)

I - CADRE JURIDIQUE

1.1 - Définition du dispositif d'équivalence

<u>Ce que c'est</u>: L'équivalence est la reconnaissance des diplômes et des titres de formation délivrés par le système éducatif d'un pays, reconnus comme ayant la même valeur pour une formation précise que le ou les diplômes et titres de formation délivrés par un autre système éducatif, en France ou dans un pays étranger.

La procédure permet donc à un candidat de faire valoir un autre diplôme et/ou une expérience en lieu et place du diplôme initial exigé pour accéder à un concours : elle ne dispense pas de passer les épreuves de ce dernier.

A cette fin, une commission régionale d'équivalence est créée pour examiner les demandes d'équivalence et fonctionne depuis 2008. Celle-ci procède à une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou diplôme requis. Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte. Pour établir cette comparaison, la commission tient compte de la durée, incluant, le cas échéant, les périodes de formation pratique, du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par ce cycle ainsi que du niveau initial.

<u>Ce que n'est pas le dispositif d'équivalence</u>: Cette procédure régie par le décret n°2007-196 du 13 février 2007, n'a pas pour objet de délivrer le diplôme français équivalent et n'est donc pas une procédure de V.A.E. (validation des acquis de l'expérience), mais permet de poser sa candidature pour l'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

1.2 - Cadre juridique

L'équivalence de diplôme requise pour se présenter aux concours d'accès aux corps de la fonction publique hospitalière est régie par les textes suivants :

<u>Décret n° 2007-196 du 13 février 2007</u> relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

<u>Arrêté du 21 septembre 2007</u> modifié fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la

fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise.

Les concours concernés sont :

- Animateurs
- Assistants sociaux éducatifs, emploi d'éducateur spécialisé
- Cadres de santé
- Cadres socio-éducatifs
- Conseillers en économie sociale et familiale
- Dessinateurs
- Educateurs de jeunes enfants
- Educateurs techniques spécialisés
- Ingénieurs hospitaliers
- Ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale
- Maîtres ouvriers
- Moniteurs éducateurs
- Ouvriers professionnels qualifiés
- Techniciens supérieurs hospitaliers

L'appréciation par la commission des dossiers qui lui sont présentés se fait dans le cadre d'une instruction complète et méticuleuse.

La demande d'équivalence de diplôme requise pour se présenter aux concours de la fonction publique hospitalière s'exerce pour les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen;

2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'étude au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

3° Par leur expérience professionnelle.

Les diplômes, titres et attestations mentionnés au 1° et au 2° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Tout ressortissant d'un état membre de l'UE, bénéficiaire de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles, doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice en France de la profession envisagée.

II - PROCEDURE D'OBTENTION DE L'EQUIVALENCE

2.1 - La demande d'équivalence

L'organisateur du concours de recrutement précise les délais d'ouverture du concours et envoie le dossier complet de la personne sollicitant l'équivalence de son diplôme au secrétariat de la commission régionale d'équivalence siégeant à la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités :

DREETS de Normandie

Unité de certification sociale et paramédicale 3, place Saint Clair_ BP 70034 14202 HÉROUVILLE SAINT-CLAIR Cedex

La vérification de l'authenticité des pièces pourra faire l'objet d'un contrôle. Si le secrétariat de la commission le juge utile, la présentation des diplômes originaux ainsi que de toutes pièces fournies en copie pourra être demandée.

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié par la commission.

2.2 - Constitution du dossier

L'article 6 de l'arrêté de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 21 septembre 2007 modifié, fixe la composition du dossier à fournir à l'appui de la saisine de la commission compétente pour l'examen des demandes d'équivalence en vue de se présenter à un concours de recrutement de la fonction publique hospitalière.

Le candidat présente à la commission d'équivalence un dossier établi à partir de la fiche d'inscription à télécharger et composé des pièces énumérées en annexe.

Le candidat présente le diplôme (ou le titre de formation) et son expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès. Les articles 10 et 11 du décret du 13 février 2007 définissent les conditions d'équivalence lorsque le titre de formation est inférieur au diplôme requis par le concours (en durée ou en contenus) ou si le candidat justifie d'une activité professionnelle salariée ou non salariée d'au moins trois ans dans l'exercice d'une profession comparable à celle du concours. Le dossier doit alors comprendre une copie du contrat de travail et un certificat de l'employeur. Le candidat doit fournir à l'appui de sa demande un descriptif de l'emploi tenu, du domaine d'activité, du positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, du niveau de qualification nécessaire ainsi que les principales fonctions attachées à cet emploi.

2.3 - Décisions de la commission (arrêté du 21 septembre 2007 - art. 8)

La décision rendue par la commission est adressée par courrier personnel a l'intéressé. Il lui

appartient ensuite de communiquer cette décision <u>à l'autorité compétente pour l'admettre à concourir</u>. Cette décision sera communiquée au candidat avant le début des épreuves du concours.

En cas de décision défavorable, celle-ci sera motivée et les voies de recours seront précisées.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou sur place.

2.4 - Les voies de recours

Trois voies de recours sont possibles en cas de refus de l'équivalence. L'intéressée peut formuler soit :

- un recours gracieux auprès du Président de la Commission d'équivalence :
- <u>un recours hiérarchique</u>, qui doit être transmis à la Commission nationale d'équivalence de diplôme, siégeant auprès du Ministère de la Santé :

Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence pour se présenter aux concours de la FPH Bureau RH4 Sous-direction des ressources humaines hospitalières DGOS Ministère des Solidarités et de la Santé 14 avenue Duquesne 75350 PARIS O7 SP

- <u>un recours contentieux</u>, qui doit être déposé devant le tribunal administratif de la résidence administrative de l'intéressé